

VD_OMNI PE.2006.0695 vom 28. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0695

FR: VD_OMNI PE.2006.0695 du 28 mars 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0695 del 28 marzo 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Abus de droit de se prévaloir de son mariage avec une Suisseuse dont il vit séparé depuis le mois de juillet 2002. Décision de renvoi confirmée.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 7 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à une autorisation d'établissement (al. 1). Ces droits s'éteignent notamment en cas d'abus de droit. Selon la jurisprudence, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour. Tel est le cas notamment lorsque l'union conjugale est de fait définitivement rompue, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de rupture ne jouent pas de rôle. Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée, et qu'il n'existe aucune perspective à cet égard (ATEF 130 II 113 consid. 4.2 et 10.2; 128 II 145 consid. 2.2; 127 II 49 consid. 5 et les arrêts cités).

E. 2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les époux en cause, qui n'ont pas eu d'enfant en commun, se sont séparés en juillet 2002, soit après seulement quinze mois de mariage, et que depuis lors aucune reprise de la vie commune n'a eu lieu. Chacun des époux mène sa propre existence. Il n'existe aucun indice sérieux permettant de conclure que les époux ont la volonté de se réconcilier et de reprendre la vie commune à brève ou moyenne échéance. Le recourant ne l'allègue d'ailleurs pas. Aucune démarche concrète n'a en tout cas été entreprise en ce sens. Dans une lettre du 11 octobre 2006 adressée au SPOP, le recourant a indiqué que lui et son épouse étaient arrivés à la conclusion qu'ils avaient pris des voies différentes et qu'il était dès lors préférable de divorcer, raison pour laquelle ils allaient incessamment charger un avocat d'effectuer une démarche dans ce sens. Tout porte donc à croire que l'union conjugale est irrémédiablement rompue et que le mariage est totalement vidé de sa substance depuis en tout cas juillet 2002.

E. 3

En résumé, le SPOP n'a pas violé le droit fédéral, ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant pour le motif que celui-ci commettait un abus de droit en invoquant un mariage n'existant que formellement dans le seul but de rester en Suisse. Comme l'abus de droit existait bien avant

l'écoulement du délai de cinq ans prévu à l'art. 7 al. 1 2^{ème} phrase LSEE, le recourant ne peut prétendre à une autorisation d'établissement.

E. 4

Sous l'angle de l'art. 4 LSEE, la décision attaquée doit également être confirmée. En effet, le recourant, qui est arrivé en Suisse en 1998 pour déposer une demande d'asile qui a été par la suite définitivement rejetée, ne peut se prévaloir d'une intégration socioprofessionnelle particulièrement réussie. Il ne bénéficie pas de qualifications professionnelles très élevées, même si son employeur le considère comme un précieux collaborateur qu'il souhaite absolument garder dans son entreprise. N'ayant pas eu d'enfant avec son épouse suisse, avec laquelle il n'a fait ménage commun qu'un peu plus d'une année, il ne saurait se prévaloir de liens particulièrement forts avec la Suisse. On peut donc exiger du recourant qu'il retourne vivre dans son pays d'origine où se trouvent d'ailleurs ses attaches familiales (ses deux enfants) et culturelles prépondérantes.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté sous suite de frais à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens. Il a incombé au SPOP de fixer au recourant un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de cette mesure de renvoi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.